

Doctorat ès sciences

Mention : Chimie

REGLEMENT

Art. G 24

1. Champ d'examen : défini par la mention.
2. Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention chimie, les étudiants porteurs de la maîtrise universitaire en chimie.

Art. G 24 bis

1. Les étudiants porteurs d'un autre titre jugé équivalent par la Faculté des sciences peuvent aussi postuler ce doctorat, sous réserve des dispositions de l'article G 4, alinéa 4.
2. Les cours, laboratoires et examens complémentaires prévus à l'article G 4, alinéa 4, doivent alors obligatoirement être terminés avant le début du travail de doctorat.

Art. G 24 ter

Au moment de l'approbation du sujet de thèse selon l'art. G 4, alinéa 6, le département concerné nomme un comité de thèse composé d'au moins trois docteurs ès sciences, dont le directeur de thèse. Les membres du comité suivent le travail du candidat et peuvent, en cas de besoin, suppléer le directeur de thèse.

Art. G 24 quater

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2012 et abroge les anciennes dispositions. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'article G 16 du règlement d'études général du doctorat ès sciences.

PLAN D'ETUDES

Etudes complémentaires exigées :

En fonction de leur dossier, le directeur de thèse peut imposer aux candidats la participation à des cours avancés, notamment de la maîtrise universitaire en chimie, à des cours de 3ème cycle, à des séminaires et/ou à des travaux pratiques (Art. G 4, al. 4).

Un examen oral ou écrit (Art. G 6, al. 3) portant sur une branche de la chimie hors du domaine de la thèse, choisie d'entente avec le directeur de thèse.

Un examen oral (Art. G 6, al. 3) portant sur le domaine de la thèse.